



Conseil municipal du 15 septembre 2025

Liste des délibérations & discussions

Présents : A. BROCHET, C. MOUTON, P. VAILLANT, P. VARIS, R. BONTEMS, A. MINELLA, G. GEHIN, F. ANDLER, P. KOWALSKI

Procurations : V. LIES à G. GEHIN

Absents : D. PINTO, J. OURIET, A. NOWAK

Secrétaire de séance : R. BONTEMS

Délibérations :

31-2025 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T - COMPETENCE SOUTIEN AUX MAISONS FRANCE SERVICES

Lancées sur l'initiative et à la demande de l'Etat, les Maisons France Services sont des structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique, regroupant en un même lieu plusieurs services publics : allocations familiales, assurance maladie, assurance retraite, chèques énergie, services des Finances publiques, la Poste, France Travail, France Titres, etc.

Elles visent ainsi à rapprocher l'administration publique des usagers en simplifiant l'accès aux services et sont déployées selon les schémas locaux d'amélioration de l'accessibilité aux services, principalement dans les communes rurales ou encore dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La commune de Domèvre-en-Haye accueille sur son ban une Maison France Services, labellisée par l'Etat et fonctionnant avec du personnel dédié, permettant aux habitants d'accomplir une large palette de démarches administratives.

Cette Maison France Services est portée et animée par l'association Familles rurales, avec une équipe dédiée, composée de 2 conseillères affectées à cette mission 24 heures par semaine.

Ce guichet d'accès aux services publics a un rayon d'action largement intercommunal, comme le montrent les statistiques d'activité de l'association Familles rurales pour l'année 2024. Les usagers qui viennent y effectuer leurs démarches proviennent de nombreuses communes, telles que Domèvre-en-Haye, Toul, Bouvron, Noviant-aux-Prés, Manonville, Bruley, Gondreville, Ecrouves, Royaumeix, Boucq, Bois-de-Haye, Avrainville, Minorville, Manoncourt-en-Woëvre, Trondes...etc.

L'équilibre financier de la Maison France Services portée par l'association Familles rurales ne peut être atteint avec la subvention allouée par l'Etat (45 000 €) en 2025, du Conseil départemental (5000 €) et la mise à disposition gracieuse des locaux par la commune. Afin de lui permettre d'équilibrer son budget, l'association Familles rurales a adressé à la communauté de communes Terres Toulaises une demande de subvention d'un montant de 10 000 € pour 2025.

Avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable ajouter cette compétence au sein de ses statuts, en vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la 1/2 de la population, ou plus de la 1/2 des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.



En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien aux structures porteuses d'une Maison France services labellisée, sous réserve que son champ d'action soit intercommunal et que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer le budget dédié à l'activité de la MFS, en dépenses et en recettes.

M. le Maire propose donc de valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T : **« Soutien aux structures porteuses de Maisons France Services labellisées implantées sur le territoire de la CC2T, dont le rayon d'action est intercommunal. Le soutien financier de l'intercommunalité doit être strictement nécessaire à l'équilibre du budget dédié à l'activité de la MFS ».**

Questions, remarques : Echanges sur l'intérêt et l'efficacité de ces structures amenées à se développer sur notre territoire.

Vote : Adoption à l'unanimité.

32-2025 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T - COMPETENCE SOUTIEN ECOLE DE MUSIQUE DE RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

La communauté de communes Terres Toulaises a été sollicitée pour une demande de soutien financier par la Maison des Jeunes et de la Culture de Toul, au titre de l'école de musique qu'elle porte. En effet, confrontée à la diminution des aides des autres cofinanceurs de l'école de musique, la MJC sollicite des leviers pour que la pérennité de l'école de musique ne soit pas menacée.

Il est précisé que l'octroi potentiel de ce soutien est conditionné au fait qu'il doit être rendu nécessaire pour contribuer à l'équilibre du budget dédié à l'activité de l'école de musique de la MJC de Toul.

Seul équipement du territoire dédié à l'apprentissage et à la formation musicale pluridisciplinaire, l'école de musique portée par la MJC de TOUL propose également de nombreuses activités et animations, ouvertes à l'ensemble des habitant(e)s du territoire.

Les statistiques fournies par l'établissement révèlent que 55% des élèves qui fréquentent cette école de musique proviennent de communes de la CC2T hors Toul.

Ainsi, cette structure d'apprentissage et de formation musicale est unique sur le territoire de l'intercommunalité et son rayon d'action est très largement intercommunal.

En vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI, avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable adapter ses statuts.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la 1/2 de la population, ou plus de la 1/2 des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité de la structure dédiée à l'apprentissage et la formation musicale de rayonnement intercommunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales article L. 5211-17,

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal de valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T : **« Soutien de la communauté de communes à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité la structure ».**



Questions, remarques : Les tarifs seraient les mêmes pour tous les usagers, sans distinction de la commune de résidence.

Vote : Adoption à l'unanimité.

33-2025 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T - COMPETENCE CONTRIBUTION A LA GESTION ET A LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Au regard des enjeux climatiques et dans un contexte de pression sur la ressource en eau tant en termes qualitatif que quantitatif, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique a prévu la possibilité pour les services qui assurent tout ou partie du prélèvement et de la distribution en eau potable, de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L211-11-1 du code de l'environnement.

Cette compétence est déjà exercée de façon implicite par la communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) depuis la création de la régie eau en 2020, puisque certaines actions ont déjà été entreprises pour la protection des captages comme l'achat des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché du puits « Ranney 2 » de Toul et sa location à un agriculteur via un bail environnemental.

En effet, la CC2T a la charge du service d'eau potable en ce qu'elle assure la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qu'à ce titre, elle peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Certains captages dont la CC2T a la gestion ont été considérés comme sensibles aux pollutions diffuses agricoles dans le SDAGE Rhin-Meuse.

La contribution à la gestion et à la préservation de la ressource s'exerce sur les aires d'alimentation des captages qui s'entendent par « les surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement » (article R211-110 du code de l'environnement). Les mesures correspondantes devront être contenues dans un plan d'actions sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages alimentant les installations de production de la régie.

Ce plan d'action, qui aura donc vocation à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toutes natures ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau pourra consister notamment en la réalisation d'études, la mise en place d'aménagements, la signature de conventions d'engagement avec des partenaires, ou encore des campagnes de sensibilisation.

De plus, la loi engagement et proximité précitée avait instauré un droit de préemption des terres agricoles en vue de la préservation des ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, la CC2T peut également solliciter de l'autorité administrative de l'Etat l'institution à son profit de ce droit de préemption, sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Au vu de l'intérêt majeur que représente le maintien et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau pour le territoire communautaire et compte tenu des actions déjà engagées par la CC2T en la matière et afin de pouvoir prétendre au programme d'aides de l'agence de l'eau, l'ajout, dans les statuts de la CC2T, d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est proposé aux communes.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la 1/2 de la population, ou plus de la 1/2 des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

M. le Maire propose au conseil municipal de valider **l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.**

Questions, remarques : Il s'agit d'une compétence obligatoire.

Vote : Adoption à l'unanimité.



34-2025 – MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 07/11/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique et prévoit le possible maintien de 90% du traitement de l'agent durant les trois premiers mois de l'arrêt maladie puis de 50 % du traitement durant les neuf mois suivants,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEN./1P. IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnités différentielles, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet



- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjointes administratifs territoriaux	11 340.00 €	1 260.00 €	28.57 %	90 %	3 599.82 €	10 %	359.98 €
Rédacteurs territoriaux	17 840.00 €	2 380.00 €	31.16 %	88 %	5 445.77 €	12 %	742.61 €
Adjointes Techniques territoriaux	11 340.00€	1 260.00 €	28.57 %	90 %	3 599.82 €	10 %	359.98 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- rédacteurs territoriaux

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **1 - fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **2 - technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **3 - sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.



Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximaux suivants par cadre d'emplois :

Adjointes administratives territoriales - groupe C2

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
5	0	25	749.96 €
4	26	45	1 349.93 €
3	46	70	2 099.89 €
2	71	95	2 849.85 €
1	96	120	3 599.82 €

Adjointes techniques territoriales - groupe C2

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
5	0	25	749.96 €
4	26	45	1 349.93 €
3	46	70	2 099.89 €
2	71	95	2 849.85 €
1	96	120	3 599.82 €

Rédacteurs territoriaux - groupe B3

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
4	0	40	1 815.26 €
3	41	70	3 176.70 €
2	71	90	4 084.33 €
1	91	120	5 445.77 €

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximaux spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- Soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- Soit d'un changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- Soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.



Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versé mensuellement, le CIA est versé annuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail y compris pour les salariés en temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation. Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du Régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congé annuel,
- Congé de maladie,
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

En cas de congé longue maladie ou de congé de grave maladie, L'IFSE sera versée à hauteur de 33% la première année et à hauteur de 60 % les deuxièmes et troisièmes années en vertu de l'accord ministérielle du 20 octobre 2023 et à l'article L 822-8 du CGFP et du décret du 27 juin 2024 n°2024-641. Toutefois, l'IFSE sera suspendue en cas de congé longue durée.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la



manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un travail en temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

M. le Maire propose au conseil municipal d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01/11/2025, de l'autoriser à fixer par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants, de l'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire, d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et de fixer les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Questions, remarques : C'est un moyen de récompenser les agents compte tenu des grilles de salaire pas très favorables. Entretien annuel avec objectifs permettant d'attribuer une prime en fin d'année (cette délibération permet de déterminer des plafonds).

Vote : Adoption à l'unanimité.

35-2025 – Réduction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 25-2022 de la commune en date du 4 juillet 2022,

Suite à la fermeture du périscolaire, M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de réduire la durée hebdomadaire de l'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments municipaux.

Le Maire informe également que le comité technique du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est saisi pour statuer sur cette réduction bien que cette saisie ne soit pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une baisse inférieure à 10 %.

M. Le Maire propose au conseil municipal de fixer la durée hebdomadaire de travail du poste à 12h40 (soit une baisse de 1h20) à compter du 01/10/2025.

Questions, remarques : Baisse du temps de travail de 10 % compte tenu de la fermeture du périscolaire.

Vote : Adoption à l'unanimité.

36-2025 – Vente du 106 rue de Toul (parcelle AB 65)

M. le Maire informe le conseil municipal que les membres volontaires du conseil municipal ont été conviés à se réunir pour statuer sur les offres reçues pour l'achat de la parcelle AB 65.

Il précise également que la commune a reçu deux offres en vue de réaliser une activité commerciale (comme l'avait statué le conseil municipal lors des derniers échanges) et une offre en vue de réaliser un projet immobilier de type privé et présente le tableau réalisé à l'issue des ouvertures des offres.



Après discussion, M. le Maire propose au conseil municipal de vendre la parcelle AB 65 à : Aurélie et Christopher Taillard Apiculteurs récoltants 13 Grande rue 54119 Domgermain en vue de réaliser une activité liée à la transformation et la vente de produits apicoles pour la somme de 39 000 € avec des frais de notaire à la charge de l'acheteur et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Questions, remarques : Coût de transformation de la parcelle en parking (projet initial) estimé à 90- 100 K€. Après de nombreux échanges, il a été décidé de se concentrer sur les autres bâtiments communaux (cf. réunions publiques et comptes rendus précédents).

Proposition 1 : installation d'un point de vente automatique avec restauration rapide 1 fois par semaine (création d'entreprise).

Proposition 2 : atelier de transformation apicole et point de vente des produits y compris produits partenaires.

Proposition 3 : transformation du bâtiment en logements.

Ont été évalués 3 axes : prix, intérêt pour le village, solidité du projet.

C'est la proposition 2 (Aurélie et Christopher Taillard Apiculteurs récoltants) qui arrive en tête.

Vote : Adoption à l'unanimité.

37-2025 – Achat de la parcelle AD12

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune a l'opportunité d'acheter la parcelle AD 12 rue de Foug, voisine de la parcelle AD 13 appartenant à la commune.

L'achat de cette parcelle permettrait, en vue des travaux de sécurisation de la rue de Foug, de créer une aire de stationnement pour les riverains de cette rue qui se garent actuellement en bord de route ainsi qu'une zone d'infiltration pour les eaux de pluie de la voirie.

M. le Maire propose au conseil municipal d'acheter la parcelle AD 12 au prix de 1 600.00 € avec des frais de notaire à la charge de la commune et de l'autoriser à signer tous les documents afférents à cet achat.



Questions, remarques : Cela permettra également de créer une zone d'infiltration des eaux de pluie.

Vote : Adoption à l'unanimité.

38-2025 – RD 11 - Convention de gestion du domaine public routier avec le Département de Meurthe-et-Moselle.

Le Maire expose le projet de convention autorisant la commune de CHOLOY-MENILLOT à exécuter des travaux d'aménagement de la rue de Foug le long de la RD 11.

Cette convention définit les obligations respectives de la commune de CHOLOY-MENILLOT et du département de Meurthe-et-Moselle pour l'entretien des ouvrages nouvellement créés et fixe les responsabilités de chacune des parties en cas de dommages liés aux aménagements.

Elle est établie pour une durée de 30 ans reconductible après accord entre les parties.



M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion du domaine public routier à signer avec le Département de Meurthe-et-Moselle pour autoriser l'exécution des travaux d'aménagement et définir les obligations et responsabilités de chacune des parties et de l'autoriser à signer ladite convention.

Questions, remarques : Voirie entretenue par le Département sur une durée de 30 ans.

Vote : Adoption à l'unanimité.

39-2025 - Retenue de garantie travaux périscolaire – lot 3&4.

Le Maire rappelle aux membres présents du conseil municipal que lors de l'ouverture des offres pour la création du périscolaire en 2012, l'entreprise DA COSTA Gabriel s'est vue attribuer les lots 3 (charpente) et 4 (étanchéité). Les travaux ont été réceptionnés en 2013. En 2015, les premières malfaçons sont apparues sur le bâtiment qui s'est avéré ne pas être étanche. En dépit de multiples mises en demeure de la municipalité à l'entreprise, celle-ci n'a jamais donné suite à nos sollicitations. A la suite d'une expertise à la demande de la commune en 2020, les défauts de constructions ont été confirmés et la commune a décidé de solliciter un autre prestataire que l'entreprise DA COSTA afin d'y remédier.

A ce jour, la commune détient toujours la retenue de garantie de relative à ces deux lots pour un montant de 2123.08 € et la trésorerie de Toul Collectivités nous informe que nous pouvons conserver et comptabiliser budgétairement cette somme.

La recette n'étant pas prévue au budget 2025, il est nécessaire de délibérer afin de l'intégrer.

Si toutefois le conseil municipal décide d'intégrer cette somme au budget, M. le Maire informe que ce montant sera reporté dans les dépenses de fonctionnement des prochains budgets au cas où l'entreprise DA COSTA venait à les demander. En conséquence, il propose **DE CONSERVER et de COMPTABILISER l'intégration de 2123.08 € au crédit du compte 75888.**

Questions, remarques : -

Vote : Adoption à l'unanimité.

40-2025 – Décision modificative au budget principal n°1

M. le Maire informe que suite à la transmission de l'IPC (Indice de Pilotage Comptable) de l'année 2024 par la Trésorerie de Toul Collectivités, il s'avère qu'une imputation comptable est erronée. En effet, la commune a dû, en 2024, réaliser la réfection du réseau d'eau pluviale dans une zone de la rue de Toul.

Cette dépense a été imputée au compte 21532 alors qu'elle aurait dû être imputée au 21538.

C'est pourquoi, afin de régulariser cette erreur d'imputation comptable, il est nécessaire d'ouvrir les crédits aux comptes ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Article - Chapitre	Montant	Article - Chapitre	Montant
21538 – 041	3 847.80 €	21532 – chap 041	3 847.80 €
TOTAL DEPENSE	3 847.80 €	TOTAL RECETTE	3 847.80 €

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver la régularisation de cette erreur d'imputation comptable.

Questions, remarques : Pas de modification des lignes budgétaires.

Vote : Adoption à l'unanimité.



41-2025 – Soutien à l'association « Amis de la Gendarmerie »

CONSIDÉRANT que l'association « Les amis de la Gendarmerie », association à but non lucratif régie par la loi 1901, a pour objet de promouvoir et transmettre les valeurs de la Gendarmerie, et de soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de développer une relation partenariale forte avec les forces de l'ordre du territoire et notamment la Gendarmerie Nationale ;

L'association « Les amis de la Gendarmerie » incite les collectivités territoriales à soutenir la gendarmerie en devenant membre de leur association. Cette démarche répond au souhait du Directeur général de la Gendarmerie Nationale d'accroître la présence des gendarmes sur le terrain et de renforcer les liens avec les élus.

Créée en 1932, l'association a pour objectif de promouvoir la présence et le prestige de la Gendarmerie auprès de la population. Elle a pour missions de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie nationale ;
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations ;
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la Nation.

Les montants récoltés permettent notamment de contribuer à apporter des moyens supplémentaires aux dotations réglementaires mise en place par l'Etat. Ces équipements et matériels de sécurité contribuent ainsi à renforcer l'action des gendarmes dans leurs missions au service de la population.

L'adhésion de la commune de Choley-Ménillot à l'association « Les amis de la Gendarmerie » illustre ce lien essentiel qui existe entre deux « forces humaines », ancrées dans les territoires : l' élu et le gendarme, au service des concitoyens. C'est donc un signe de reconnaissance de la Commune que d'y adhérer.

Cette décision relevant des pouvoirs de l'assemblée délibérante, il vous est donc proposé de vous prononcer sur cette proposition d'adhésion.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette proposition. Il précise qu'il sera nécessaire d'inscrire les crédits au budget communal 2026 et de verser 100 € à ladite association.

Questions, remarques : -

Vote : Adoption à l'unanimité.

Discussions / questions :

1. **Réhabilitation de la rue de Foug : l'Agence de l'eau s'est déplacée et le projet est bien abouti. 2 subventions actées (94 K€ et 100 K€), 1 en attente mais bien engagée. 2 tranches mini. pourraient être réalisées en même temps.**
2. **Retour sur la réunion sur l'avenir des bâtiments communaux (ancien périscolaire et ancienne école : plusieurs pistes à explorer suite aux différentes réunions publiques (locatif, MAM Maison d'assistants maternelles,...)).**
3. **Informations et questions diverses : Réunion publique à organiser pour échanger sur les conditions de stationnement, de circulation, incivilités...). Quels aménagements simples rue de Toul ?**

Remplacement employé communal à la fin de l'année.

Il s'agit d'un temps partiel. Rapprochement d'autres communes pour recruter quelqu'un à 35 heures et mutualiser le matériel.



RPI : 130 enfants (dont 50 maternelles). 40 enfants de Choley-Ménillot - 6 classes.

1^{er} projet de rénovation n'a pas été suivi par l'Etat. Il faut donc prioriser (toilettes maternelles, isolation pour réduire les coûts de chauffage).

Salle des fêtes : changement des baies vitrées et changement chaudière en géothermie.

Demande de subvention pour effectuer des travaux sur le clocher de l'église de Ménillot et au cimetière.